

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

***Séance du 30/03/2023 à 14h00***

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 25

Quorum : 18

Le Comité syndical a été convoqué le : 13/03/2023

L'affichage de la convocation a été effectué le : 13/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois mars à quatorze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

### Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BARREAUD Sylvain, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. DE MINIAC Daniel, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, Mme LOUASSIER Nadège, M. MICHAUD Jacky, M. PETIT Jean-Marie, M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROBLIN Didier, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. ROUYER Denis.

### Suppléants présents :

Mme VERNON Christine (suppléante de M. BELLU Alain).

### Absents :

M. CHATELIER Jean-Michel, M. DEMESTER Vincent, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. KRABAL Guillaume, M. PAPINEAU Joël, M. PORTRON Didier, Mme SUBRA Chantal.

### Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), Mme BERNARD Micheline (pouvoir à M. BURNET Alain), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. BESSAGUET Bruno), M. JOBIN Emmanuel (pouvoir à M. DUBOIS Richard), M. MIMOL Jean-Claude (pouvoir à M. DE MINAIC Daniel), M. STAUDER Jean-Denis (pouvoir à M. BARREAUD Sylvain).

### Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

**Objet de la délibération : vote du compte administratif 2022**

(suffrages exprimés : 24 / pour : 24 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Sylvain BARREAUD

La présente délibération a pour objet la présentation et l'approbation du compte administratif 2022 du budget du SMCA.

Le compte administratif constitue l'arrêt des comptes à la clôture de l'exercice. A ce titre, il retrace l'ensemble des mouvements opérés en cours d'année tant en recettes qu'en dépenses, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées.

Il constitue le bilan financier établi à partir de la comptabilité d'engagement, et présente les résultats de l'exécution du budget voté qui est un acte de prévisions. Le résultat constaté, excédentaire ou déficitaire, sera reporté au budget N +1.

Le compte administratif 2022 s'établit comme suit :

		DEPENSES (€ TTC)	RECETTES (€ TTC)
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	898 657.04	1 072 310.60
	Section d'investissement	583 888.74	625 906.86
REPORTS DE L'EXERCICE N -1	Report en section de fonctionnement (002)	0	33 633.54
	Report en section d'investissement (001)	0	83 321.70
TOTAL (réalisations + reports)		1 482 545.78	1 815 172.70
RESTES A REALISER A REPORTER EN N +1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	120 640.00	108 076.86
	TOTAL des restes à réaliser en N +1	120 640.00	108 076.86
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	898 657.04	1 105 944.14
	Section d'investissement	704 528.74	817 305.42
	TOTAL CUMULE	1 603 185.78	1 923 249.56

**Après délibération le Comité syndical :**

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A la suite du vote du compte administratif auquel il n'a pas pris part, Monsieur Alain BURNET, Président, prend la présidence de la séance pour la suite des délibérations.

Le Président,  
Alain BURNET

Transmis au contrôle de légalité le : 31/03/2023  
Sous le n° : 017-200086031-20230330-n°3103202303-DE  
Mis en ligne le : 05/04/2023



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.